

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1184

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette autorisation permet aux cliniques chargées de l'assistance médicale à la procréation (AMP) de conserver des embryons donnés à la recherche alors même qu'elles ne sont pas titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.

Or, les cliniques n'ont pas vocation à conserver des embryons humains voués à la destruction dans le cadre de protocoles de recherche. À défaut de supprimer le régime desdites recherches, il convient de rappeler le rôle de ces cliniques.

En outre, la France pourrait s'inspirer du modèle allemand. Dans ce pays, les embryons conçus pour une AMP ne sont pas congelés mais tous utilisés en vue d'une implantation, ce qui évite le problème de stockage français. En outre, la production d'embryons surnuméraires n'est pas autorisée. C'est cette prudence allemande que la France devrait imiter.